

Monsieur Serge CRAVATTE, Directeur
Avenue Gouverneur Bovesse, 74
5100 NAMUR (Jambes)

Formulaire 2024 de demande de subvention pour la conception, l'édition et l'impression de cartes de promenades	
<i>Version du 1^{er} janvier 2024</i>	
Formulaire à renvoyer à organisme@tourismewallonie.be	
Annexes à joindre à votre demande de subvention : <ul style="list-style-type: none"> - La maquette de(des) carte(s) de promenades - Lettre d'accompagnement motivant la demande de subvention 	
Cadre réservé au C.G.T. N° de dossier	
Création	OUI NON
Réimpression	OUI NON
1) Renseignements relatifs au demandeur (à compléter sous format numérique)	
Coordonnées du demandeur	
Organisme	
Rue et N°	
Code postal	
Localité	
Commune	
Province	
Téléphone	
Mail général	
Site Web	
Assujettissement à la TVA	OUI NON
Taux récupération si partielle	
N°BCE	
Personne de contact	
Nom	
Prénom	
Mail	
GSM	
Président(e)	
Nom	
Prénom	
Mail	
GSM	

Directeur/Directrice	
Nom	
Prénom	
Mail	
GSM	
Compte bancaire sur lequel le subside devra être versé	
Numéro du compte bancaire du bénéficiaire de la subvention	
Titulaire du compte (dénomination ou nom)	
Rue et n°	
Code postal	
Localité	

2) Taux et plafond (base légale : Article 562. D - §3 du Code wallon du Tourisme)

	Taux d'intervention/forfait	Plafond/impression
Carte de promenades	60 €/dm ² de fond de carte	3.000,00 €

Nombre de cartes concerné par la présente demande ?	
---	--

Dimensions du fond de carte		
Recto	Longueur	
	Largeur	
Verso	Longueur	
	Largeur	

Nombre d'itinéraires figurant sur cette carte					
Pédestre	Equestre	VTT	Vélotouriste	Ski de fond	TOTAL

Liste des itinéraires reconnus sur la carte (indiquez les numéros de reconnaissance des itinéraires)

Echelle à laquelle cette carte est établie ?	
Langue(s) utilisée(s)?	FR NL D EN
Nombre d'exemplaires	
Prix de vente au public €	

Devis des dépenses - Prix TVA comprise	
Conception	
Impression/tirage	
TOTAL	

Réseau de distribution (précisez : organismes, prestataires, localités, ...)

A compléter si votre demande de subvention concerne plusieurs cartes différentes (insérez des lignes supplémentaires si le nombre de documents différents le justifie) :

3) Devis récapitulatif (Prix TVA comprise)		
	Conception	Impression
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
Sous-totaux		
TOTAL		

Sur tous les supports réalisés dans le cadre de la présente subvention devra figurer l'élément graphique officiel faisant référence à la marque VISITWallonia.be.

Cet élément est téléchargeable sur le site <https://www.tourismewallonie.be/logos-a-telecharger/>

Je m'engage sur l'honneur à me conformer à la réglementation en vigueur sur les marchés publics pour confier à des tiers des prestations rentrant dans le cadre des dépenses éligibles pour la présente demande de subvention.

Fait à

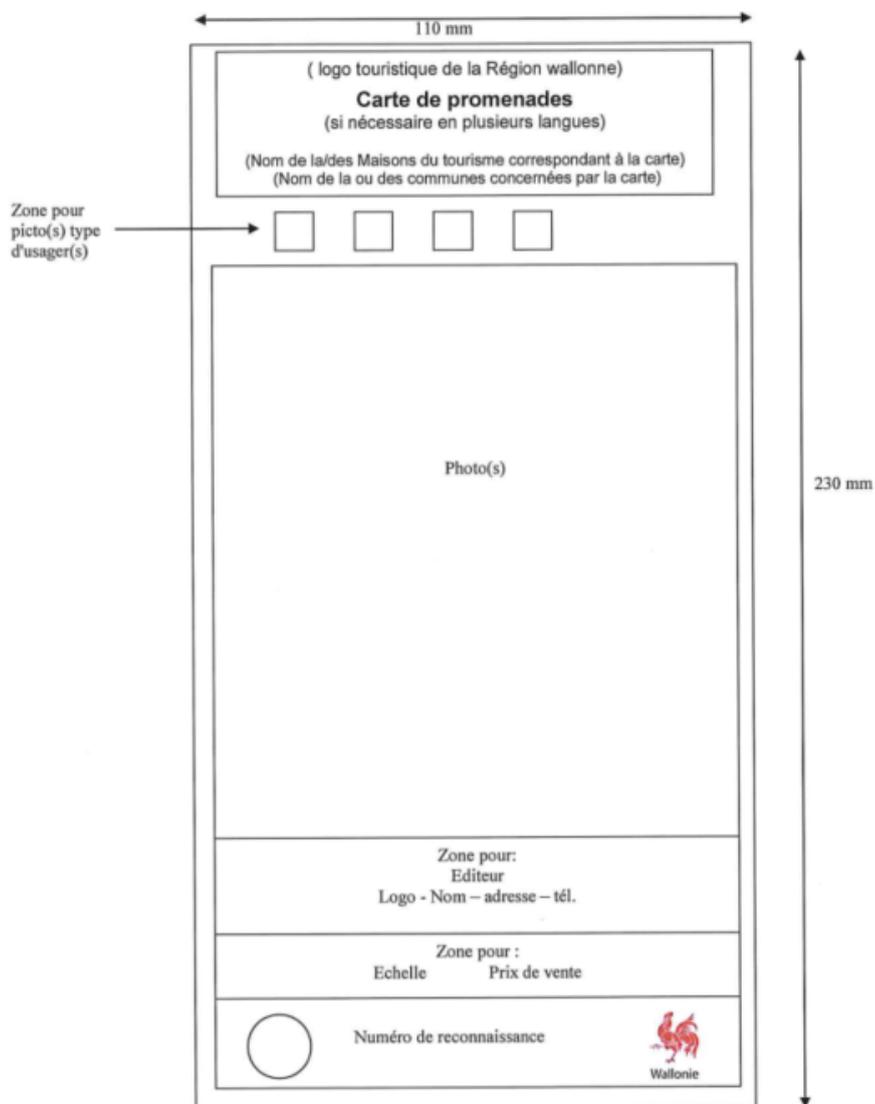
le

Nom et signature

Modèle type de la couverture d'une carte de promenades + logo SR1

Art. 35.

Le modèle d'une couverture d'une carte de promenades visée à l'article 9 du décret est le suivant :



Section 12. – Signe régional de reconnaissance - (SR 1)

Art. 34. Ce signe, indiquant que l'itinéraire ou le réseau d'itinéraires est reconnu par le Ministère de la Région wallonne, est à apposer sur tous les panneaux de départ ainsi que sur les couvertures des cartes et des descriptifs de promenades.

Le modèle du signe régional de reconnaissance est le suivant :

Avec inscription dans le liseré blanc de : *Commissariat général au Tourisme*



Informations importantes pour le suivi de votre dossier. Ce document ne doit pas être renvoyé au Commissariat général au Tourisme	Annexe
Itinéraires touristiques balisés	
Carte de promenades	

Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut accorder une subvention pour la réalisation de carte de promenades.

Les taux et montants d'intervention (Art.562.D.)

La subvention est forfaitairement fixée à 60 euros par décimètre carré de fond de carte et est plafonné à 3.000 euros pour la conception, l'édition et l'impression de carte de promenades. Le gouvernement est habilité à adapter les montants pour tenir compte de la valeur de l'indice des prix à la consommation du mois de juin 2007, selon la formule.

Reconnaissance de la carte de promenades

La Ministre est autorisée à établir la liste des équipements destinés à l'accueil et à l'information du touriste que doit contenir au minimum la carte de promenades en vertu de l'article 532. D, 8°, ainsi que la manière de les indiquer sur la carte (Art.533. AGW).

Le Gouvernement est habilité à préciser les normes auxquelles doivent satisfaire les cartes de promenades pour pouvoir être reconnues (Art.534. D).

Pour être reconnue, une carte de promenades doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° elle ne reprend et n'indique que des itinéraires permanents ;
- 2° elle est établie à l'échelle, laquelle est clairement indiquée sur la couverture et sur la carte ;
- 3° elle identifie les types d'usagers concernés sur la couverture, dont le modèle est établi par le Gouvernement ;
- 4° elle répertorie chaque itinéraire permanent en fonction des types d'usagers concernés ;
- 5° elle reporte le tracé des itinéraires permanents, ainsi que la forme et la couleur exactes des signes normalisés présents sur le terrain, sans occulter les données importantes reprises sur le fond de carte ;
- 6° elle précise les longueurs, les sens uniques et, le cas échéant, les niveaux de difficulté des différents itinéraires permanents ;
- 7° elle indique les raccordements avec les réseaux d'itinéraires permanents des territoires voisins ;
- 8° elle mentionne les équipements destinés à l'accueil et à l'information du touriste, dont au minimum les éléments définis par le Gouvernement, sans occulter les données importantes reprises sur le fond de carte.

Pour être reconnue, une carte de promenades doit satisfaire aux normes suivantes :

- 1° elle comprend au minimum les éléments suivants :
 - a) le signe régional de reconnaissance, tel que défini par le cahier des normes, ainsi que le numéro de la reconnaissance sur la couverture de la carte ;
 - b) les conseils de respect et de protection de la nature et une indication claire des routes, chemins et sentiers ouverts à la circulation non balisée qui sont également accessibles à la promenade en respectant le Code forestier ; le tracé et l'intitulé des itinéraires permanents concernés, leur numéro d'autorisation et les types d'usagers conseillés ;
 - c) le nom et les coordonnées du titulaire de l'autorisation de chaque itinéraire permanent concerné ainsi que ceux de l'éditeur responsable ;
 - d) un descriptif synthétique de l'itinéraire reprenant la longueur et/ou la durée du parcours, le(s) type(s) de revêtement rencontré, l'accessibilité pour les familles avec enfants et les personnes à mobilité réduite ;
- 2° le fond de carte doit être topographique, en ce compris les chemins et sentiers non balisés ; pour les itinéraires situés exclusivement en zone urbaine, le fond de carte sera le plan détaillé reprenant le nom de toutes rues de la localité pour autant que l'échelle utilisée le permette ;
- 3° le fond de carte doit au moins reprendre les caractéristiques suivantes :
 - a) les informations altimétriques ;
 - b) l'ensemble des voiries ;
 - c) l'ensemble des sentiers et chemins tels qu'ils existent sur le terrain ;
 - d) les zones boisées, urbaines, cultivées ;
 - e) les cours d'eau (fleuves, rivières, ruisseaux, rus) ;
 - f) les voies ferrées ;
 - g) les constructions habitées et inhabitées ;
 - h) le nom des lieux-dits, villages, villes, régions et provinces ;
 - i) le nom des routes ;

- j) tout élément remarquable pouvant servir de point de repère pour l'utilisateur (clocher d'église, calvaire, monument historique, statue, château...);
 - k) les éléments d'intérêt touristique ;
 - l) les principales indications permettant d'accéder au point de départ des promenades (notamment les parking, gares, arrêts et lignes de bus) ;
 - m) l'échelle de la carte ainsi qu'une rose des vents ;
- 4° sauf en ce qui concerne les noms de lieux, les indications, légendes, commentaires et explications seront au moins bilingue français-néerlandais ou français-allemand

Conditions d'octroi (Art.561.D)

La faculté d'octroyer des subventions est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° l'itinéraire permanent, la carte de promenades ou le descriptif de promenades peut contribuer au développement du tourisme en Région wallonne ;
- 2° le demandeur s'engage à ne pas vendre les cartes et les descriptifs de promenades à un prix excédant 8 euros par exemplaire ; à cette fin, le demandeur complète le formulaire défini par le Gouvernement. La couverture de la carte de promenades et du descriptif de promenades porte respectivement la mention « Cette carte ne peut être vendue à un prix excédant 8 euros. » et « Ce descriptif ne peut être vendu à un prix excédant 8 euros. ».

Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera liquidée en une seule tranche sur présentation, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, de l'ensemble des pièces justificatives d'un exemplaire de la carte et d'une déclaration de créance fournie.

Le montant de la subvention octroyée par un Arrêté ministériel signé par la Ministre en charge du Tourisme est fixe et ne pourra être modifié par la suite. Les preuves de paiement ne peuvent, en aucun cas, se substituer à la pièce justificative de type facture ou déclaration de créance, laquelle doit être libellée au nom du bénéficiaire de la subvention.